

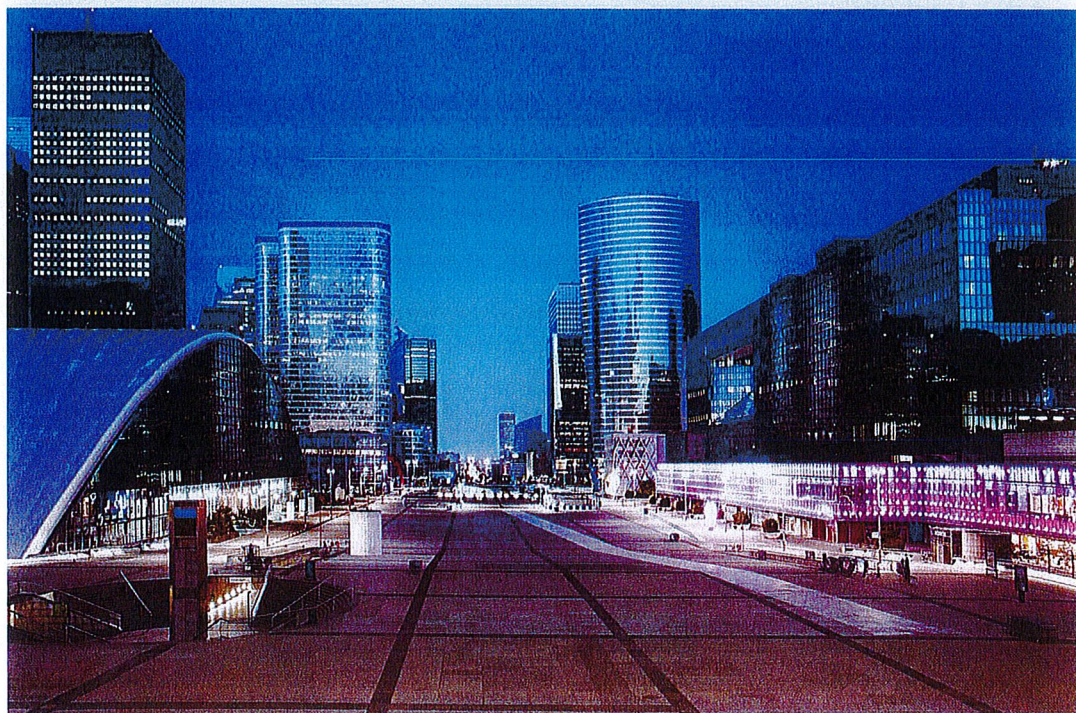
CONTRAT D'ENTRETIEN MATERIEL DE SECURITE INCENDIE

CONTRAT N° : 2023.CDM.6190252.DD.ind1

SALLE DES FETE LA VILLA

ROUTE DES LISSES

91100 VILLABE



Contact :

Djamel DEROUICHE

Tel : 06 03 99 17 65

Email : djamel.derouiche@jci.com



Certification n° 004/02/13 de service d'installation et de maintenance de systèmes d'extinction automatique à gaz
Certification n° 016/88/17/F7 de service d'installation et de maintenance de systèmes de détection incendie et centralisateurs de mise en sécurité incendie
délivrées par le CNPP Cert. (www.cnpp.com)



Certification MASE
N° 2018-205



SOMMAIRE

1. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

- 1.1 Objet du contrat
- 1.2 Documents contractuels
- 1.3 Exécution personnelle du contrat et sous-traitance
- 1.4 Responsabilité
- 1.5 Obligations du Client
- 1.6 Règles et contrôles
- 1.7 Redevances
- 1.8 Prestations supplémentaires
- 1.9 Durée du contrat
- 1.10 Résiliation anticipée du contrat
- 1.11 Invalidité partielle
- 1.12 Confidentialité
- 1.13 Loi applicable
- 1.14 Attribution de compétence

2. CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 Planning des prestations
- 2.2 Prix des prestations
- 2.3 Modalités de paiement
 - 2.3.1 Conditions de paiement
 - 2.3.2 Garantie de paiement / solvabilité
 - 2.3.3 Révision de prix
- 2.4 Contacts société TIFS pour le suivi du contrat
- 2.5 Signature du contrat
 - 2.5.1 Récapitulatif des prestations retenues par le Client
 - 2.5.2 Accord des parties

3. ANNEXES

- ANNEXE 1 : Liste globale d'identification du matériel vérifié
- ANNEXE 2 : Présentation des opérations en fonction des installations du Client
- ANNEXE 3 : Effectifs et Moyes Techniques pour la réalisation de nos prestations de vérification et de maintenance

Tyco Integrated Fire Security France SAS

1 rue Henri Giffard
78180 Montigny le Bretonneux FRANCE

1

The power behind **your mission**

Document Confidentiel. Propriété Tyco
2023.CDM.6190252.DD.ind1 3 ans au 18/01/2023

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 091-219106598-20240314-DEC202418-CC



Entre les soussignés :

Nom de la Société **MAIRIE DE VILLABE**
 34 BIS AVENUE DU 08 MAI 1945

 91100 VILLABE

Ci-après dénommé : " le Client "

Et :

TYCO INTEGRATED FIRE & SECURITY France SAS,

au Capital de 10 719 040 €uros dont le Siège Social est à 78180 - Montigny le Bretonneux, 1 rue Henri Giffard,
inscrite au Registre du Commerce de Versailles sous le n° 559 800 750, Code NAF 2814Z, représentée par
son Directeur Général Jean Corbetta.

Ci-après dénommé : " TIFS "

CERTIFICATION DE SERVICE DE MAINTENANCE DE SYSTEME DE DETECTION INCENDIE ET DE
CENTRALISATEUR DE MISE EN SECURITE APSAD F7 N° 016/088/17.F7

Certification délivrée le **31 décembre 2022**

Certification valable jusqu'au **30 décembre 2025**

Considérant que l'opération d'entretien et/ou de vérification objet du présent contrat ne constitue
pas une mise en conformité réglementaire des installations.

Il a été convenu ce qui suit :

1. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat

Dans les conditions du présent contrat, ci après dénommé "le Contrat", TIFS s'engage à effectuer la vérification et/ou l'entretien des installations, ci après dénommées les "Installations" telles que répertoriées dans l'Annexe 1.

Les prestations contractuelles comprises dans la redevance stipulée au Contrat, ci après dénommées les "Prestations", sont décrites en Annexe 2 et Article 2.5.1.

La périodicité est mentionnée aux conditions particulières.

Toute modification de l'un des éléments mentionnés dans ce contrat fera l'objet d'un Avenant, daté et signé des deux parties.

1.2 Documents contractuels

Le présent contrat est constitué des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Annexes. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Les Annexes font partie intégrante du présent contrat.

Les conditions Générales prévalent sur les CGV standard de TIFS jointes au présent contrat, en cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations au sein des documents susvisés.

Les conditions générales du Client ou tout autre document similaire, édictés ou habituellement utilisés par le Client, ne sont applicables au Contrat.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par un écrit, daté et signé des deux parties.

1.3 Exécution personnelle du contrat et sous-traitance

Le présent contrat ne peut être cédé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties sans l'autorisation écrite de l'autre partie.

Le Client accepte que TIFS puisse exécuter tout ou partie de la prestation objet du présent contrat sans ou avec recours à la sous-traitance.

Sur demande ponctuelle du Client, TIFS communiquera le nom et les coordonnées du sous-traitant sur lequel TIFS est interrogé.

En cas de sous-traitance, il appartient à TIFS de faire en sorte que les prestations effectuées par le (ou les) sous-traitant(s) qu'il aura choisi soient conformes aux obligations de TIFS telles qu'établies aux présentes.

De plus, il est rappelé que la sous-traitance de ses obligations n'exonère pas TIFS de ses responsabilités vis à vis du Client et que par conséquent, TIFS demeure entièrement responsable de l'exécution des Prestations ainsi sous-traitées. TIFS s'engage expressément, au cas où le Client serait actionné en paiement par un de ces sous-traitants au titre de l'action directe dont dispose ces derniers à l'encontre du Client, d'en faire son affaire, de sorte que le Client soit immédiatement et définitivement déchargé de toute responsabilité à cet égard.

Les prestations sous traitées sont indiquées à l'Annexe 2.

1.4 Responsabilité

La responsabilité de TIFS se limite à la réalisation des opérations de vérification décrites en Annexe 2.

TIFS déclare mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution du contrat. Il s'engage à assurer les prestations conformément aux règles de l'art.

En cas de sinistre et en cas de préjudice matériels et/ou directs, à l'exclusion de tout autre, subis par le Client et résultant d'une défaillance prouvée de la prestation de TIFS, la responsabilité éventuelle de TIFS pourra être recherchée. Il est expressément convenu que sont assimilées à des dommages indirects sans que cette liste ne soit exhaustive, toute perte de commande, perte de bénéfices, perte d'exploitation, trouble commercial quelconque, perte de données, manque à gagner ou dépenses supplémentaires et sont donc exclus de toute indemnisation au titre de la présente.

Dans tous les cas, hormis celui de la faute lourde équipollente au dol, la responsabilité civile contractuelle de TIFS ne saurait en aucun cas excéder un million d'Euros.

TIFS n'est pas responsable de la non-exécution, partielle ou totale, de ses obligations au titre du présent Contrat si cette non-exécution est provoquée par une grève de son personnel, une situation de lock-out, des intempéries à caractère exceptionnel ou tout autre événement de force majeure qui répondraient aux caractères habituels d'extériorité à TIFS, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité.

TIFS est couvert par une assurance, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

Le Client déclare accepter la limitation des montants de garantie couvrant la responsabilité civile de TIFS. TIFS fournira sur simple demande du Client une attestation d'assurances. Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant desdites assurances, le Client accepte de rester son propre assureur pour l'excédent et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre, à l'encontre de TIFS ou de son assureur. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs, les mêmes renonciations.

Le Client conserve la garde et la surveillance permanente des installations. En particulier, si des incidents surviennent sur les installations entre deux passages du technicien TIFS, le Client devrait en prévenir TIFS immédiatement.

Pendant la durée du présent contrat, toute intervention sur les installations réalisée par une société tierce non autorisée par TIFS sera effectuée sous la seule responsabilité du Client et pourra remettre en cause les termes de ce contrat. En outre, TIFS sera déchargé de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement desdites installations.

1.5 Obligations du Client

Le Client s'engage à mettre à la disposition de TIFS les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission et, notamment :

- . un correspondant qui sera son interlocuteur unique et dont le remplaçant devra être connu à l'avance pour pallier toute défaillance ou absence du correspondant désigné,
- . les notices d'utilisation, les modes d'emploi et d'entretien des installations dans la mesure du possible.

Dans l'hypothèse où une personne ou une société succéderait au Client dans l'exploitation des Installations, le Client s'engage à lui imposer le respect des dispositions prévues au Contrat.

Le Client permettra l'accès aux locaux où se trouvent les installations afin que TIFS puisse accéder à celles-ci librement et sans danger en conformité avec la législation du travail, de la sécurité et de l'environnement.

Le client s'engage à ne pas modifier ou faire modifier les installations sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de TIFS.

TIFS se réserve le droit de suspendre, sans préavis, l'exécution des présentes si les conditions de sécurité physique des préposés de TIFS ne sont plus assurées dans les locaux du Client, ou si les conditions de fonctionnement des Installations génèrent des risques importants pour la sécurité des préposés et/ ou la pérennité des installations. TIFS notifiera au Client les conditions préalables de la remise en vigueur des conditions de sécurité.

A défaut pour le Client de satisfaire dans les délais fixés aux demandes de TIFS, le contrat sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du Client.

Dans tous les cas de résiliation aux torts du Client, les redevances échues et à échoir, - pour la période en cours, resteront acquises à TIFS, à titre de dommages intérêts.

1.6 Règles et contrôles

TIFS procédera conformément aux exigences au référentiel APSAD F7 et F13.

Après chaque entretien réalisé par un technicien TIFS :

- . Un constat de fin de travaux sera établi par le technicien TIFS et remis au Client;
- . Un rapport recommandera, si nécessaire, d'effectuer des travaux de remise en état ou de remise en conformité de l'installation qui ne sont pas couverts par le contrat. Le Client sera alors responsable de la suite donnée à ces recommandations.

Après chaque visite de vérification, un compte rendu de vérification périodique, **Q7 et/ou Q13** sera adressé au Client dans lequel seront mentionnées les modifications ou extensions pouvant être rendues nécessaires par suite de transformation ou d'aménagement des locaux, ainsi que les recommandations concernant l'entretien des installations.

Le Client sera alors responsable de la suite donnée à ces recommandations.

Pour respecter les exigences de la règle APSAD R13 article 4.2.4.3 qui demande une remise en service de l'installation d'extinction sous 48 heures après déclenchement, TIFS recommande de disposer sur site d'un nombre de réservoirs de rechange suffisant à la remise en service de l'Installation la plus importante, et appropriés à la protection des Installations.



Les conditions de stockage seront précisées dans le devis proposant une réserve non connectée, en fonction de l'agencement des locaux et des capacités de stockage dans les locaux du Client, après que les deux parties se soient entretenues sur ce sujet.

Si cette option n'est pas retenue par le Client, ce dernier devra en informer son assureur et mettre en place des moyens de surveillance et de prévention incendie jusqu'à la remise en état de l'Installation d'Extinction Automatique à Gaz.

1.7 Redevances

En contrepartie de l'exécution des Prestations, le Client s'engage à verser à TIFS une redevance annuelle déterminée dans les conditions particulières.

Cette redevance sera actualisée suivant l'index de révision défini dans les conditions particulières.

La révision prend effet à la date d'anniversaire de la date d'effet du Contrat défini à l'Article 2.5.2.

1.8 Prestations supplémentaires

Sont hors redevance toutes interventions qui n'entreraient pas dans les prestations définies au présent contrat.

Ces interventions feront l'objet d'une facturation séparée selon les tarifs en vigueur figurant dans les conditions particulières pour la première année du contrat et les années suivantes sur les conditions figurants sur l'envoi de la confirmation d'intervention.

1.9 Durée du contrat

Le présent contrat prend effet le 1er janvier 2024 pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Dans l'hypothèse où un bon de commande serait nécessaire au Client pour la reconduction du contrat et le paiement de nos factures, il lui appartient de le communiquer à TIFS préalablement à la reconduction effective du contrat. A défaut le Client ne pourra invoquer l'absence de bon de commande pour justifier le non paiement des factures.

1.10 Résiliation anticipée du contrat

* Par le Client ou par TIFS dans le cas où l'une des parties ne respecteraient pas ses obligations en vertu du présent contrat. Le Contrat sera résilié de plein droit si la partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de trente jours à compter de l'émission d'une mise en demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation conventionnelle ne porte aucun préjudice à l'obtention par la voie judiciaire des dommages et intérêts que pourrait réclamer une partie du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

* Par TIFS en cas de non règlement de facture par le Client, résiliation huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans autre formalité judiciaire et sans préjudice du règlement des sommes dues et de tous dommages et intérêts.

1.11 Invalidité partielle

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention ou de ses annexes venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du Contrat.

Les parties conviennent expressément de remplacer la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elles le demande.

1.12 Confidentialité

Toutes informations données par une partie à l'autre, dans le cadre du présent Contrat, quelles qu'en soient la nature et la forme, restent la propriété exclusive de la partie qui les donne.

Tant pendant la durée du Contrat que pendant un délai d'un (1) an après la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie considérera et traitera comme confidentiels tous les documents, programmes et informations qui lui auront été communiqués dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie s'engage à ne pas communiquer ces documents, programmes et informations à d'autres tiers que ses salariés, son courtier d'assurance, ses conseils, ses Commissaires aux Comptes, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Partie émettrice, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter par son personnel, ou les tiers éventuellement autorisés, la confidentialité de ces documents, programmes et informations.

Par exception, la présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux documents, programmes ou informations :

- dont la divulgation est rendue obligatoire par une loi, réglementation, décision de justice ou à raison d'une demande expresse de l'administration sociale ou fiscale,
- accessibles au public à la date de communication par la Partie émettrice à l'autre Partie, ou qui viendraient à l'être postérieurement à cette date et sans faute de la Partie réceptrice,
- déjà connus de la partie réceptrice au moment de leur communication par la Partie émettrice,
- transmis à la Partie réceptrice avec dispense expresse d'obligation de confidentialité,
- fournis à la Partie réceptrice sans obligation de confidentialité par un tiers les détenant légitimement.

1.13 Loi applicable

La présente convention est régie par les lois et règlements de la République Française.

1.14 Attribution de compétence

En l'absence d'un compromis d'arbitrage, toutes les contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive des tribunaux de Versailles.

2. CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Planning des prestations

Le planning des interventions de TIFS est laissé à l'appréciation de TIFS mais doit être dans la mesure du possible déterminé en accord avec le Client. TIFS s'engage à prévenir le Client du planning de ses interventions dans un délai suffisant.

Pour la première année du contrat, les dates des visites seront définies conjointement entre les parties. La première visite interviendra impérativement avant la fin de la période des trois mois de la date d'effet du contrat. Pour les années suivantes, les visites se dérouleront à + ou - 1 mois des dates anniversaires des visites de la première année.

Toute visite et/ou tout déplacement programmé(e) et effectué(e) sera facturé(e).

2.2 Prix des prestations

Le prix de l'ensemble des Prestations retenues par le Client et mentionnées au 2.5 est fixé pour une période de trois ans à compter de la date d'effet du Contrat.

Les montants sont :

- soumis à TVA au taux en vigueur
- révisibles pour les périodes suivantes en fonction de l'évolution des indices « coût de main d'œuvre » et « produits et services divers » comme précisé dans les modalités à l'article 2 -3-2.

L'offre émise par TIFS a une durée de validité de quinze (15) jours et devra donc être retournée, signée et paraphée par le Client dans ce délai.

En passant une commande à TIFS, le client reconnaît que TIFS n'est pas responsable des conséquences des retards de livraisons ou des augmentations de prix injustifiées et causés par des événements indépendants de la volonté de TIFS.

Au vu du contexte actuel et des événements imprévisibles et indépendants de notre volonté tels que la pénurie de matériaux, l'augmentation du prix des matières premières utilisées ou ayant un impact sur notre activité (pétrole, cuivre, acier, aluminium, ...) et de la crise de la chaîne d'approvisionnement, nos prix pourront faire l'objet d'une révision à la hausse et notre calendrier de travaux pourra être modifié. Par conséquent, les dates de livraison affichées dans nos devis et/ou confirmation de commande ou communiquées par d'autres moyens au client ne sont qu'indicatives et ne doivent pas être considérées comme contractuelles.

En tout état de cause, TIFS tiendra le client régulièrement informé de tout événement de la sorte affectant les prix et les délais, auquel cas les parties se concerteront afin de trouver une solution viable.

Lors de la survenance d'un événement de force majeure, TIFS se réserve le droit unilatéralement d'annuler de suspendre, de modifier toute offre ou l'une des conditions et dispositions contenues dans cette offre, y compris, mais sans s'y limiter, les épidémies, notamment celle de COVID 19. Sous réserve de ce qui précède, TIFS ne sera pas responsable des dommages causés par un tel événement de force majeure ou par toute action prise par TIFS à la suite d'un tel événement de force majeure

Les dépannages

Le forfait de déplacement, pour un contrat de vérification simple, est fixé à :

120,00 € H.T. pour une intervention en heures ouvrées du lundi au vendredi

L'heure de main d'œuvre sera facturée au taux de :

103,00 € H.T. pour une intervention en heures ouvrées du lundi au vendredi

Ces prix sont soumis à majoration pour les interventions réalisées la nuit ou le week-end.

Majoration main d'œuvre (%)	6h à 8h	8h à 18h30	18h30 à 22h	22h à 6h
Jours ouvrés (du lundi au vendredi)	25%	0%	25%	100%
Samedi	25%	25%	25%	100%
Dimanche et jours fériés	100%	100%	100%	100%

Les prix des interventions sont réactualisés chaque année à la date du renouvellement de contrat.

Les frais inhérents aux interventions se déroulant à une hauteur supérieure à 3 mètres seront facturés en sus.

2.3 Modalités de paiement

2.3.1 Conditions de paiement

Le prix annuel du présent contrat est payable comme suit :

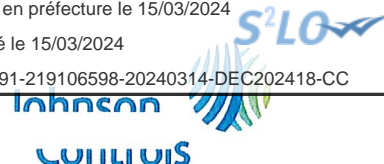
- 1 A la signature du contrat ou date anniversaire pour le renouvellement
 - * 100 % Astreinte téléphonique (si option retenue)
 - * 40 % du contrat d'entretien (Montant de base + option à l'exception de l'astreinte)
- 2 30 % du contrat d'entretien à l'issue de la première visite
- 3 le solde du contrat d'entretien à l'issue de la dernière visite

Les factures sont payables à 30 jours nets, sauf dérogation indiquée dans l'accusé réception de commande émis par TIFS.

Le règlement relatif aux éventuels dépannages se fera en totalité, à l'issue de l'intervention, avec les mêmes modalités que le paiement des prestations du Contrat.

2.3.2 Garantie de paiement / solvabilité

A réception de votre commande, nous vérifierons les garanties financières de votre entreprise. Si celles-ci s'avéraient insuffisantes, les conditions financières de la présente offre pourront être révisées et une garantie bancaire exigée (Loi du 10 juin 1994 - Article 1799-1 du Code Civil).



2.3.3 Révision de prix

Sans objet, le contrat est conclu pour une période ferme de 3 ans sans application de formule de révision de prix

Dépannages : les prix des forfaits déplacement et taux horaires sont actualisés tous les ans.

2.4 Contacts société TIFS pour le suivi du contrat

Technico-commercial contrat : **Monsieur DEROUCHE Djamel**
Portable : 06 03 99 17 65

Technico-commercial modifications : **Monsieur Djamel DEROUCHE: 06 03 99 17 65**

Correspondant Technique : **Monsieur Mustapha AIT EL KHADIR : 06 29 12 31 67**

Renseignements techniques de 8H30 à 18H du Lundi au Vendredi (16h) inclus.

Ligne téléphonique : **0809 54 15 00** dédiée au dépannage aux heures ouvertures de la société du lundi au vendredi.

Fax / Mail S.A.V. pour les demandes de dépannages : 01 70 38 94 96 / ifisav@tycoint.com

Horaires d'ouverture de la société et de réalisation des prestations-accueil téléphonique

Accueil des visiteurs site de Montigny le Bretonneux.

Du Lundi au Jeudi de 9h00 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 17h00

Accueil téléphonique - Standard –

Du lundi au jeudi de 8h00 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 17h00

Horaires de réalisation des prestations sur site

08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Sauf accords particuliers définis entre les deux parties.

Dépannages : Intervention sur site sous un délai de **48H00** ouvrées maximum.
Pour bénéficier d'un délai d'intervention plus rapide, consulter l'option à l'article 2.5.1



2.5 Signature du contrat

2.5.1 Récapitulatif des prestations retenues par le Client

Préalablement à la signature de ce contrat, le Client a été informé et conseillé par TIFS sur les prestations proposées et nécessaires. Il reconnaît avoir reçu de TIFS une information complète et avoir librement et sous sa seule responsabilité déterminé le choix des prestations ci dessous.

Désignation des prestations			Validation	Montant H.T.	
Vérification des installations	nombre	2	visite(s)/an	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	1 220,00 €

Incluant:

Tous les ans

Remplacement à neuf de la 3ème source d'alimentation du tableau de détection

Tous les 4 ans

Remplacement à neuf des batteries 2ème source d'alimentation du tableau de détection

L'offre donne lieu à la délivrance de:

Un compte rendu de vérification périodique Q7, avec préconisation d'amélioration des systèmes installés, sera délivré au maître d'ouvrage. Sont concernées systématiquement les installations comprenant un équipement d'alarme de type 1 et 2a.

OUI

NON

Tyco Integrated Fire Security France SAS

1 rue Henri Giffard
78180 Montigny Le Bretonneux FRANCE

T

The power behind your mission

Document Confidentiel. Propriété Tyco

2023.CDM.6190252.DD.ind1 3 ans au 18/07/2023

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 091-219106598-20240314-DEC202418-CC



Options :

Maintenance des installations

Sans Objet

Etat des lieux approfondi

Contactez votre commercial

Réalisé une fois par contrat.

Devis selon descriptif ou visite de l'installation

Formation des utilisateurs

Sans Objet

Pour une séance avec 5 personnes maximum

Il appartient à l'exploitant, de s'assurer qu'il subsiste toujours dans son effectif au moins deux responsables formés, de prendre contact avec TYCO pour procéder à une nouvelle session de formation afin d'atteindre ou de dépasser le nombre de personnes formées. Le personnel qui travaille à l'intérieur de la zone d'émission de gaz ou dans des zones adjacentes doit recevoir une formation et un entraînement spécialisé quant aux actions à entreprendre avant, pendant et après l'émission de gaz.

Le personnel chargé des travaux dans le local protégé ne peut commencer à agir sans avoir reçu l'autorisation écrite (date, heure et durée) d'un responsable.

Accès aux services d'assistance téléphonique 24/24 - 7/7

Oui

650,00 €

A réception du présent contrat signé, un numéro sera communiqué au Client afin de pouvoir joindre un technicien, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en dehors des heures ouvrées de la société.

Le but de l'assistance téléphonique est :

* soit de dépanner par téléphone selon les dysfonctionnements

* soit de déclencher un dépannage, les jours ouvrées après réception de la demande par fax au 01 70 38 94 96 ou par mail à l'adresse suivante : ifisav@tycoint.com , aux tarifs en vigueur.

Maintenance totale de l'installation (Contactez votre commercial)

Sans Objet

Option applicable après la première année de garantie sur les installations réalisées par TIFS.



Bilan annuel de nos prestations Oui 655,00 €

- * Traçabilité des dates de vérification
- * Ecart entre prévision et réalisation
- * Traçabilité des demandes de dépannage
- * Délais d'intervention
- * Historique des opérations de maintenance
- * Rendez vous téléphonique avec le correspondant en charge du suivi de l'installation ou un représentant technique

Reconstitution du dossier technique (Contacter votre commercial) Sans Objet

Devis selon descriptif ou visite de l'installation

Réalisation du dossier technique de l'installation de détection incendie et mise en sécurité

Consulter votre commercial(e) pour cette prestation.

Délais intervention pour les dépannages 24h/24, 7j/7

Intervention sous 24 heures	Montant Total Hors Taxes annuel :	Oui	<input type="checkbox"/>	3 000,00 €
Intervention sous 12 heures	Montant Total Hors Taxes annuel :	Oui	<input type="checkbox"/>	4 000,00 €
Intervention sous 04 heures	Montant Total Hors Taxes annuel :	Oui	<input type="checkbox"/>	5 000,00 €
Intervention sous 02 heures	Montant Total Hors Taxes annuel :	Oui	<input type="checkbox"/>	6 000,00 €

*X Pour des interventions sous 2 à 24 heures, une prestation optionnelle est envisageable sur demande

N'est pas inclus dans cette redevance annuelle le forfait déplacement et le cout de la main d'œuvre.

Montant Total H.T. des prestations retenues



2.5.2 Accord des parties

Nous vous ferons parvenir, par retour, un exemplaire signé par nos soins et un accusé réception de votre commande indiquant l'enregistrement de vos ordres dans nos livres comptables.

- Le client exige l'émission d'un bon de commande. Les obligations de TYCO prendront effet à réception par TYCO dudit bon de commande
- Le client n'exige pas l'émission d'un bon de commande. Les obligations de TYCO et la planification se feront dans la période indiquée ci-dessus

Merci de bien vouloir préciser l'adresse de facturation si différente de l'adresse des installations à vérifier.

Pour le Client,
Date :
Nom, signature et Cachet

Pour Tyco Integrated Fire & Security
Date :

Précédés de la mention :
" Lu et Approuvé , Bon pour Accord"

Audrey LEJEUNE-DESJACQUES
Responsable des Ventes Service IFI

Date de prise d'effet du contrat :
A renseigner par le Client

Nota : Merci de bien vouloir nous retourner :

- Les deux exemplaires signés par une personne dûment accréditée
- N° SIRET
- N° de T.V.A. Intra-communautaire

Dossier suivi par Monsieur Djamel DEROUICHE
Tel : 06 03 99 17 65

ANNEXE 1 : Liste globale d'identification du matériel vérifié

Quantité	Désignation
1	EC.S TYPE AGEMA 3
1	C.M.S.I TYPE AGORA
11	DETECTEUR OPTIQUE DE FUMEE TYPE CT 3002
5	DETECTEUR OPTIQUE DE FUMEE TYPE NO2
11	DECLENCHEUR MANUEL
1	TRANSMETTEUR TELEPHONIQUE
11	DIFFUSEUR SONORE
3	FLASH LUMINEUX
8	COMMANDE D'ASSERVISSEMENT VOLET DE DESENFUMAGE
2	COMMANDE D'ASSERVISSEMENT MOTEUR EXTRACTION SOUFFLAGE

Nota :

(*) Ce matériel ne fait pas l'objet d'une maintenance, mais simplement d'une vérification.

(**) Ce matériel fera l'objet d'une maintenance, si l'option est retenue.

La détermination des besoins du Client a été réalisée :

- Renouvellement du contrat de maintenance préventive
- Lors d'une visite préalable sur site (1)
- Par l'analyse du dossier d'identité de l'installation
- Par l'analyse du DOE
- Liste ou rapport fournis par le Client
- Selon quantitatif proposé à l'offre d'installation référencée

Afin que TYCO réalise sa prestation conformément aux règles, normes et référentiels applicables, votre dossier technique d'exploitation d'installation doit comporter au minimum :

Liste des documents à fournir par le Client:

- Plans d'implantation des matériels installés Réf. : _____
- Nomenclature des matériels Réf. : _____
- Scénarios des asservissements permettant
d'effectuer la corrélation entre les zones de
détection Réf. : _____

- Dossier technique de l'installation remis par l'exploitant au nouveau mainteneur

Nota : Si ces 3 documents ne sont pas présents le jour de la première visite suivant ce contrat, TYCO se réserve le droit de ne pas réaliser la prestation puisque les conditions requises par les règles, normes et référentiels applicables ne sont pas réunies.

asservissements.

Le fonctionnement de ces asservissements ayant des implications sur le site, chaque asservissement est testé jusqu'au relais de commande.

Toutefois, à la demande du client, un essai réel des asservissements peut être réalisé une fois par an.

Nous rappelons que :

les conséquences de déclenchement des asservissements restent de la responsabilité du CLIENT.

la réactivation des asservissements est réalisée par le personnel désigné du CLIENT

Les frais inhérents aux interventions se déroulant à une hauteur supérieure à 3 mètres seront facturés en sus.

ANNEXE 2 : Présentation des opérations en fonction des installations du Client

2 visites de vérification conformément à la NFS 61 933 édition en vigueur à la date d'édition du contrat et à la règle **R7 / R13** APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages)

OPERATIONS REALISEES SUR LES INSTALLATIONS DE DETECTION

Contrôle des trois sources d'alimentation à chaque visite :

Source principale :

Vérification tension secteur et sortie régulée 24 V.

Essais de fonctionnement de l'installation sans source secondaire.

Source secondaire

Vérification tension 24 V.

Essais de fonctionnement de l'installation sans source principale.

Source auxiliaire

Vérification de la tension sources auxiliaires

Essais de signalisation de défaut par absence de source principale et de source secondaire

Tous les ans

Remplacement à neuf de la 3ème source d'alimentation du tableau de détection

Tous les 4 ans

Remplacement à neuf des batteries 2ème source

Contrôle des équipements de contrôle et de signalisation à chaque visite

Contrôle visuel des ECS

Contrôle des différentes fonctions relatives aux ECS telles que les alarmes, les dérangements, acquittement avertisseur sonore, réarmement...

Contrôle des avertisseurs sonores.

Contrôle du relayage pour asservissements.

Contrôle de l'ensemble des détecteurs automatiques sur une année

Comme l'autorise la règle R7 APSAD, vérification de la moitié des détecteurs à chaque visite pour les installations de détection incendie. Tous les détecteurs, relatifs aux installations d'extinction automatiques, sont vérifiés à chaque visite.

Essais suivant procédés normalisés si les conditions d'exploitation le permettent ou tout autre procédé agréé par le Client.

Contrôle de l'ensemble des déclencheurs manuels sur une année

Comme l'autorise la règle R7 APSAD, vérification de la moitié des déclencheurs manuels à chaque visite pour les installations de détection incendie. Tous les déclencheurs manuels, relatifs aux installations d'extinction automatiques, sont vérifiés à chaque visite.

Essais par action du déclencheur manuel ou par dispositif de test associé au déclencheur manuel.

Tyco Integrated Fire Security France SAS

1 rue Henri Giffard
78180 Montigny le Bretonneux, FRANCE
Tel +33 (0)1 39 30 73 00
www.tyco.fr

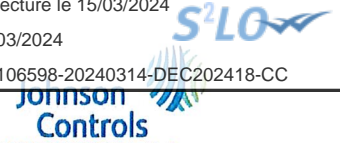
The power behind **your mission**

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 091-219106598-20240314-DEC202418-CC



2023.CDM.6190252.DD.ind1 3 ans
Le 18/07/2023

Contrôle de la Mise en Sécurité

Selon l'art. 7.7 "Périodicité des opérations de maintenance" - NFS 61 933 - Pour les S.S.I de catégorie A comportant plus de deux Z.S, les essais fonctionnels doivent être réalisés en 2 visites. Pour chaque scénario, lors d'une de ces visites les essais seront effectués en mode manuel depuis l'U.CM.C, et de l'autre visite, en mode automatique à partir du déclenchement d'un des éléments choisi de façon aléatoire dans la Z.D considérée.

Contrôle des relais et des asservissements

Le CLIENT devra prendre toutes dispositions pour que l'essai des asservissements déclenchés par la détection puisse s'effectuer en même temps que les autres tests.

Dans le cas contraire, un avenant supplémentaire sera rédigé en accord avec le CLIENT.

LES OPERATIONS DE L'OPTION MAINTENANCE

Sans Objet

LES PRESTATIONS SOUS TRAITÉES

Aucune

NACELLE

Le mode de vérification définie par TIFS ne nécessite pas l'utilisation d'une nacelle pour les opérations de ce contrat.

RAPPEL DES OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT

(NF S 61-933 éd. 2011)

Le chef d'établissement reste garant de la conservation des documents liés au S.S.I.
(dossier d'identité du S.S.I., contrat de maintenance, bulletins d'intervention, rapports spécifiques, ...).

Le chef d'établissement est tenu de veiller au bon fonctionnement de son système. Pour cela, il doit réaliser ou faire réaliser les actions prévues ci-après.

1.1 Vigilance permanente

Veiller à la présence d'un personnel permanent qualifié susceptible de mettre en oeuvre les moyens de lutte contre l'incendie

En cas de temporisation de l'alarme générale, veiller à ce que les conditions d'exploitation de l'installation soient toujours respectées (le personnel de surveillance doit en permanence pouvoir effectuer une levée de doute).

Surveiller que les dénominations et la programmation des zones de détection et de mise en sécurité définis pour le S.S.I. soient toujours en adéquation avec les dénominations des locaux ou des zones (prévoir, le cas échéant, une modification de la programmation en cas de déplacement de cloison et l'éventuelle mise à jour des plans par exemple).

Veiller à la conservation de la conformité et de la certification des éléments constitutifs et d'installation des éléments de sécurité (par exemple ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu à fermeture automatique, ni leur apporter de modification,...).

S'assurer que toute modification d'un volume ou d'un type d'activité fasse l'objet d'une adaptation du S.S.I. et de l'actualisation éventuelle du dossier d'identité.

Veiller à la propreté (absence de stockage de matériaux combustibles par exemple) des locaux ou volumes dans lesquels sont installés les matériels centraux ou déportés.

S'assurer par inspection visuelle de l'intégrité des orifices de pénétrations des fumées des détecteurs ponctuels ou des détecteurs de fumée par aspiration (anciennement détecteurs multiponctuels de fumée) et/ou de l'absence d'éventuels masques pour les détecteurs de flamme ou les détecteurs linéaires de fumée.

Veiller à la conservation de l'accessibilité à tous les organes de signalisation et de commande du S.S.I.

Veiller à l'accessibilité des éléments de sécurité (détecteurs, I/O, matériels déportés, D.A.S., D.C.T.,...) pour pouvoir en assurer la maintenance.

Veiller au respect des distances minimales libres de toute installation et de tout stockage : demi-sphère de 0,50 m de rayon centré sur un détecteur ponctuel de fumée ou sur un orifice de prélèvement d'un détecteur de fumée par aspiration (anciennement détecteur multiponctuel de fumée) et 1 m de rayon pour les détecteurs ponctuels de chaleur.

1.2 Des essais quotidiens

Examen de l'Équipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.) du S.D.I.

Examen des états sur l'Unité de Signalisation (U.S.) par action sur le (ou les) bouton(s) «essai voyants» éventuels et, dans le cas d'un C.M.S.I., par action sur la touche «bilan».

Constat de la signalisation donnant l'état des A.E.S./E.A.E.S. et des A.P.S.

Constat de l'intégrité des dispositifs de commande (au sens de la norme NF S 61-938) se situant au niv. d'accès 0.

1.3 Un essai mensuel

Essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage électromagnétique de porte.

ANNEXE 3 : Effectifs et moyens techniques pour la réalisation de nos prestations de vérification et de maintenance

EFFECTIF

44 personnes – Présence Nationale.

- 1 Responsable de Service Technique
- 3 Responsables d'exécution contrats maintenance, dépannages,
- 3 Responsables d'exécution modification
- 25 techniciens,
- 1 Assistante Administrative (dépannage, facturation),
- 2 Gestionnaires de parc,
- 1 Responsable National des Ventes Services.
- 3 Commerciaux contrat,
- 4 Commerciaux modification,
- 1 Commercial Pièces détachées.

MOYENS

- Système informatique centralisé,
- Assistance téléphonique 24 /24 et 7jours/7,
- Qualifications nécessaires pour les opérations à effectuer
(APSAD Installateur et Mainteneur de système de Sécurité Incendie).
- Formations commerciale et Technique.
- Véhicules.
- PC portables / Tablettes
- Téléphones portables
- Matériel de contrôles adaptés.
- Logiciel pour centrale DI.
- Matériels d'essais d'infiltrométrie avec logiciel.
- Matériels de test - Générateurs U.V. , Infra-rouge et de fumées.
- Couverture nationale.



Certification n° 004/02/13 de service d'installation et de maintenance de systèmes d'extinction automatique à gaz
Certification n° 016/88/17/17 de service d'installation et de maintenance de systèmes de détection incendie et centralisateurs de mise en sécurité incendie
délivrées par le CNPP Cert. (www.cnpp.com)



Certification MASE
N° 2018-205

GAMME DES MATERIELS POUR LE CONTROLE DES EQUIPEMENTS

Note :

- Les essais ou contrôles des équipements doivent être effectués avec les matériels désignés ci-dessous.
- Dans le cas d'un matériel spécifique non répertorié, il est nécessaire d'utiliser le matériel préconisé par le constructeur.

Equipement à Contrôler	Modèle d'Equipement	Type de Contrôle	Matériel utilisé	Référence
ECS / DECT / CR	Tous les ECS / DECT / CR	Mesure des tensions d'alimentation	Multimètre	MX30 / MX22 / Fluke 115
ECS / DECT / CR	Tous les ECS / DECT / CR	Mesure des courants d'alimentation	Multimètre / Pince Ampère-métriques	MX30 / MX22 / Fluke 115i / CA60 / CM605
CMSI	Tous les CMSI	Mesure des tensions d'alimentation	Multimètre	MX30 / MX22 / Fluke 115
Alimentations Electriques	Tous les CMSI	Mesure des courants d'alimentation	Multimètre / Pince Ampère-métriques	MX30 / MX22 / Fluke 115i / CA60 / CM605
Alimentations Electriques	Alimentations 12Vcc / 24Vcc / 48Vcc	Mesure des tensions d'alimentation	Multimètre	MX30 / MX22 / Fluke 115
Détecteur Ponctuel de Fumée	Alimentations 12Vcc / 24Vcc / 48Vcc	Mesure des courants d'alimentation	Multimètre / Pince Ampère-métriques	MX30 / MX22 / Fluke 115i / CA60 / CM605
Détecteur Ponctuel de Fumée	Tous les Détecteurs TFIS	Essai de fonctionnement	Perche de Test et Générateur	Aérosols: Pyrotest TFIS ou SOLO 330 Selon préconisations constructeur
Détecteur Ponctuel de Chaleur	Détecteurs non TFIS	Essai de fonctionnement	Perche de Test et Générateur de chaleur	SOLO 461
Détecteur Ponctuel de Flamme UV	Détecteurs avec Seuil Alarme < 90°C	Essai de fonctionnement	Générateur de Chaleur Electrique	BOSCH GHG 650LC
Détecteur Ponctuel de Flamme UV	Détecteurs avec Seuil Alarme > 90°C	Essai de fonctionnement	Lampe UV W8066	Lampe UV W8066
Détecteur Ponctuel de Flamme IR	Détecteurs TFIS ou DETRONICS	Essai de fonctionnement	Générateur UV	Perche SOLO et Source IR T11D
Détecteur Ponctuel de Flamme IR	Détecteurs TFIS Série S100	Essai de fonctionnement	Générateur IR	Lampe UV W867
Détecteur Ponctuel de Flamme IR	Détecteurs TFIS Série S200	Essai de fonctionnement	Générateur IR	Perche SOLO et Source IR T210+
Détecteur Ponctuel de Flamme IR	Détecteurs DETRONICS	Essai de fonctionnement	Générateur IR	Perche SOLO et Source IR T210+
Détecteur Optique Linéaire de Fumée	BEAM MASTER 3 ou 5	Essai de fonctionnement	Générateur IR	Lampe UV W867
Détecteur Optique Linéaire de Fumée	DLF	Essai de fonctionnement	Perche de Test ou Foyer Type	Perche SOLO et Source IR T210+
Détecteur Optique Linéaire de Fumée	OSID	Essai de fonctionnement	Détecteur Optique Linéaire de Fumée	Perche SOLO et Source IR T210+
Détecteur Optique Linéaire de Fumée	Fire Ray 2000/5000	Essai de fonctionnement	Détecteur Optique Linéaire de Fumée	Perche SOLO et Source IR T210+
Détecteur Optique Linéaire de Fumée	VEDDA; EOLE	Essai de fonctionnement	Détecteur Optique Linéaire de Fumée	Perche SOLO et Source IR T210+
Quantité Agent Extincteur	Bouteilles de CO2 / EAU	Mesure de niveau	Styl à Fumée	Perche SOLO et Source IR T210+
Quantité Agent Extincteur	Bouteilles CO2 / EAU	Mesure par pesée	Contrôleur de niveau LLJ	Perche SOLO et Source IR T210+
Vanne Directionnelle	VADI ou SY22	Essai de fonctionnement	Dynamomètre Digital	Perche SOLO et Source IR T210+
			Kit de Test Vanne Directionnelle APTB	Perche SOLO et Source IR T210+

RO9-0004-FOR-Inv.05



Certification n° 004/02/13 de service d'installation et de maintenance de systèmes d'extinction automatique à gaz
 Certification n° 016/38/17/F7 de service d'installation et de maintenance de systèmes de détection incendie et centralisateurs de mise en sécurité incendie
 délivrées par le CNPP Cert. (www.cnpp.com)

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 091-219106598-20240314-DEC202418-CC



Certification MASE
 N° 2018-205

N°016/88/17.F7



Détection d'Incendie & CMSI - Service de maintenance

Tyco Integrated Fire & Security France

1, rue Henri Giffard - Montigny Le Bretonneux - 78067 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX - Tél. 01 39 30 73 00

Siret N° 55980075000205

Dans le cadre de cette certification, cet établissement dispose de 2 sites (voir annexe)

Liste des caractéristiques essentielles couvertes par la certification (référentiel F7 - édition septembre 2018)

- Spécialisation et qualité de l'organisation de l'activité
- Qualité de l'accueil
- Compétence du personnel
- Adaptation des moyens matériels
- Identification des besoins et le contrat de maintenance
- Délais d'intervention et de dépannage
- Opérations techniques de maintenance
- Bilan annuel personnalisé des interventions et propositions d'amélioration des installations

Date de prise d'effet : 31 décembre 2022


 Christophe BODIN
 Directeur CNPP Cert.

Ce certificat est valable jusqu'au 30/12/2025 - Il annule et remplace tout certificat antérieur. Sa validité peut être vérifiée sur www.cnpp.com



CNPP Cert. organisme certificateur
 reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
 Four de la Chapelle Pisanville - CD 64 - CS 22265 - F 27190 LA CHAPELLE-LONGUEVILLE
 Tél. : +33 (0)2 52 52 63 63 - Fax : +33 (0)2 52 50 64 46 - Email : certification@cnpp.com 1/2
www.cnpp.com



ACCREDITATION
 N° 2018-205
 MASE
 MISE EN SÉCURITÉ INCENDIE
 ET DÉTECTION
 Pense disponible sur
 le site www.cnpp.com



Certification n° 004/02/13 de service d'installation et de maintenance de systèmes d'extinction automatique à gaz
Certification n° 016/88/17/F7 de service d'installation et de maintenance de systèmes de détection incendie et centralisateurs de mise en sécurité incendie
délivrés par le CNPP Cert. (www.cnpp.com)



Certification MASE
n° 2018-205

Annexe au certificat N°016/88/17.F7

Détection d'Incendie & CMSI - Service de maintenance

Tyco Integrated Fire & Security France

Etablissement(s) couvert(s) par ce certificat :

- 10 rue Blaise Pascal - CS 70016 - 69687 - CHASSIEU Cédex -
- 78 rue Gustave Delory - 59810 - LESQUIN -

Tél : 04 37 53 27 27
Tél : 01 39 30 73 00

Annexe au certificat en date du 31/12/2022



Conditions Générales de Vente – SERVICES
de
 TYCO INTEGRATED FIRE & SECURITY SAS
 JOHNSON CONTROLS FRANCE SAS
 Version Avril 2023

1. Portée

1.1. Les présentes conditions s'appliquent aux services de montage, de réparation et de maintenance ainsi qu'aux services de planification commandés séparément (ci-après dénommés "services"). Elles s'appliquent à toutes les relations contractuelles présentes et futures.

1.2. Tous les services sont fournis exclusivement sur la base des présentes conditions générales. Les conditions contraires ou divergentes de nos conditions ne s'appliquent que si nous les avons expressément acceptées par écrit. Les conditions suivantes s'appliquent également si nous exécutons les services sans réserve en sachant que les conditions du client sont contraires ou divergentes des présentes conditions.

1.3. Les accords individuels avec le client prennent toujours sur les présentes conditions générales.

1.4. Tous les accords et conventions annexes ainsi que tous les amendements doivent être faits par écrit. Ceci s'applique également à la renonciation à cette exigence de forme écrite.

2. Portée des services, Définitions

2.1. Aux fins des présentes conditions générales, les installations sont les installations sur lesquelles ou dans l'environnement spatial ou fonctionnel desquelles nous devons exécuter les services commandés.

2.2. Les définitions sont celles de la norme applicable dans sa version valable au moment de la conclusion du contrat.

2.3. L'inspection comprend des mesures visant à déterminer et à évaluer l'état réel des moyens techniques d'un système. Le contrôle doit être effectué selon l'intervalle de temps choisi par le client ou selon les spécifications de la norme applicable correspondant à des intervalles approximativement égaux. Si les installations sont certifiées, l'intervalle de temps est basé sur les spécifications de la norme applicable. Les fonctions essentielles de l'appareil et le fonctionnement global de plusieurs appareils et des logiciels associés doivent être vérifiés.

2.4. La maintenance est généralement effectuée après l'inspection et comprend toutes les mesures visant à maintenir l'état cible de l'équipement technique d'un système. La maintenance comprend l'entretien des composants des installations, le remplacement des composants ayant une durée de vie limitée (par exemple, les ampoules électriques), le réglage, le réajustement et l'étalonnage des ensembles et des dispositifs.

2.5. La réparation comprend des mesures visant à rétablir l'état cible des moyens techniques d'un système. Les services de réparation sont effectués selon la méthode jugée nécessaire pour l'équipement concerné. Le client y consent, faute de quoi il supportera les frais supplémentaires éventuels.

2.6. Les services réalisés par accès à distance comprennent la demande à distance, la réparation à distance et la commande à distance, conformément aux définitions de la norme applicable dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

3. Estimation / Offres

3.1. Nos offres sont toujours sans engagement

3.2. Les illustrations, dessins, instructions de montage, schémas de circuits et autres documents sont protégés par le droit d'auteur et ne peuvent être utilisés que dans le cadre de nos services. Toute communication à des tiers, par exemple pour l'obtention d'un devis, nécessite notre accord exprès et écrit. Ces documents doivent nous être restitués sans demande si un contrat n'est pas conclu.

4. Services qui ne peuvent pas être exécutés

4.1. Les services fournis pour l'établissement d'une offre ou d'un devis à l'initiative du client ainsi que les dépenses supplémentaires prouvées (par exemple, le temps consacré à la recherche de défauts) seront rémunérés par le client conformément à la section 5.5 Les services ne

peuvent pas être exécutés pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, notamment parce que

- le client ne souhaite pas l'exécution des services,
- l'erreur qui nous a été signalée ne peut être identifiée,
- les pièces de rechange ne peuvent être obtenues,
- le client n'a pas respecté un délai convenu,
- le client n'a pas fourni la cible des Services,
- le client n'a pas fourni l'accès à la cible des Services,
- le contrat a été résilié pendant l'exécution des services.

4.2. Nous informons le client si un service semble économiquement déraisonnable. Si le client décide par conséquent que les services convenus ne doivent pas être exécutés, le paragraphe 4.1 s'applique en conséquence.

4.3. Dans les cas décrits aux articles 4.1 et 4.2, nous ne remettons les installations dans leur état initial qu'à la demande expresse du client. Les dépenses requises sont remboursées par le client conformément à la section 5.5.

5. Conditions de paiement

5.1. Nous sommes en droit d'exiger des paiements partiels en fonction de l'avancement de l'exécution.

5.2. Tous les paiements sont dus dans les 30 jours suivant la facturation, sans déduction, par virement bancaire exclusivement. En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance aux termes du Contrat, sans préjudice des autres droits du Vendeur, le Vendeur se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat ; des intérêts de retard sont dus de plein droit au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage ; une indemnité forfaitaire par facture, fixée à la somme de 40€, pour frais de recouvrement est due de plein droit ; et le paiement de l'intégralité des sommes dues, même non échues, devient immédiatement exigible. En outre, en cas de manquement persistant, cinq jours après la réception d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, une indemnité égale à quinze (15) % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais de justice éventuels, sera exigible de l'Acheteur débiteur, sans préjudice du droit à des dommages et intérêts au profit du Vendeur.

5.3. Dans le cas de contrats portant sur des services récurrents, nous facturons à l'avance sur une base annuelle.

5.4. Nous avons le droit d'exiger une caution bancaire à titre de garantie de paiement.

5.5. Nous facturerons nos services sur la base du temps et des matériaux et sur la base de ce qui suit :

- a) le temps de travail est rémunéré conformément à nos taux de facturation applicables au moment de la conclusion du contrat ;
- b) Les temps d'attente et de déplacement sont considérés comme du temps de travail, pour autant que nous devions les rémunérer comme temps de travail conformément aux dispositions du droit du travail en vigueur ;
- c) Les dépenses et les frais (par exemple, les frais d'examen et d'approbation officielle) doivent être remboursés par le client ;
- d) les dépenses nécessaires, notamment les frais de transport, le transport des bagages, les outils et le petit matériel sont à la charge du client ;
- e) le matériel utilisé ainsi que les outils spéciaux, les appareils de mesure et d'essai sont rémunérés conformément au tarif en vigueur au moment de la conclusion du contrat, ou bien à hauteur des frais manifestement encourus, majorés de suppléments raisonnables.

6. Droits de compensation/rétention

6.1. Le client ne peut prétendre à des droits de compensation que si ses contre-prétentions ont été légalement établies, sont incontestées ou ont été reconnues par nous.

6.2. Le client ne peut exercer un droit de rétention ou un droit de refus d'exécution que si sa demande reconventionnelle est fondée sur la même relation contractuelle.



7. Exécution des services/devoirs de coopération

7.1. Les services sont généralement fournis pendant nos heures d'ouverture normales. Pour les services en dehors des heures de bureau, nous disposons d'un service d'urgence qui se rend sur place sur instruction. En cas de recours au service d'urgence, les frais supplémentaires encourus seront facturés conformément à la section 5.5.

7.2. Nous avons le droit de mandater des sous-traitants pour l'exécution des services. Toutefois, nous restons l'unique interlocuteur du client.

7.3. Nous sommes autorisés à fournir des prestations partielles, à moins qu'un intérêt contraire du client ne soit manifeste.

7.4. Le client doit fournir toutes les conditions structurelles, techniques et opérationnelles préalables à l'exécution de nos services tels qu'ils résultent de notre offre.

7.5. Tous les travaux préparatoires nécessaires à l'exécution de nos services doivent avoir progressé de telle sorte que nous puissions exécuter nos services sans entrave et sans interruption.

7.6. Le client doit nous informer en temps utile de toute réglementation locale en matière de sécurité.

7.7. Le client doit fournir, à ses frais, l'énergie et les raccordements énergétiques (par exemple, électricité, eau) nécessaires à l'exécution des services.

7.8. Pendant l'exécution des services, il peut y avoir des interruptions dans la disponibilité opérationnelle des installations. Pendant cette période, le client doit pourvoir à un remplacement approprié et, en tant qu'exploitant de l'immeuble, reste seul responsable du respect notamment des exigences du droit public.

7.9. Nous ne sommes en aucun cas l'exploitant des installations pour lesquelles nous fournissons des services. Le client doit veiller à ce que lui-même ou un tiers reste l'exploitant des installations, tant sur le plan juridique que sur le plan effectif. Le client doit nous indemniser de toute réclamation découlant d'une violation de cette obligation.

7.10. Les dysfonctionnements et les dommages causés à l'équipement sur lequel nous devons effectuer des services ou qui est relié à l'équipement sur lequel nous devons effectuer des services doivent nous être signalés immédiatement avec une description pertinente de la panne qui s'est produite.

8. Portée des services - Délais de livraison - Retard

8.1. L'étendue des services dus est décrite de manière concluante dans notre offre.

8.2. Les délais d'exécution indiqués dans notre offre sont sans engagement.

8.3. Les délais d'exécution convenus sont contraignants à condition que toutes les questions techniques aient été clarifiées et que le client ait rempli ses obligations, en particulier celle de fournir tous les documents et approbations, autorisations, plans nécessaires. Si ces exigences ne sont pas respectées, la période d'exécution est tacitement prolongée de la durée de l'empêchement plus une période de démarrage raisonnable. Les autres droits ne sont pas affectés.

8.4. Les retards dans l'exécution dus à la force majeure ou à des circonstances imprévisibles et inévitables telles que des perturbations opérationnelles, des grèves, des lock-out, le manque de moyens de transport, des pandémies et des épidémies, des difficultés à se procurer des marchandises et des matériaux, des ordres officiels, des retards de livraison de nos fournisseurs, ou d'autres circonstances qui rendent l'exécution du contrat impossible ou déraisonnablement difficile pour nous, ne conduisent pas à une défaillance. La période d'exécution convenue est prolongée de la durée de l'empêchement. Les demandes de dommages et intérêts sont exclues dans ce cas.

9. Services récurrents

9.1. Dans la mesure où les Services commandés sont des Services récurrents tels que des travaux d'entretien réguliers, les dispositions suivantes s'appliquent

9.2. Adaptation de la rémunération

a) La rémunération convenue est basée, entre autres, sur le salaire de base des employés techniques en vigueur au moment de la conclusion du contrat. En cas de modification du salaire de base, la rémunération est adaptée aux valeurs modifiées à partir de la période de paiement suivante. Le client est informé de la modification sans délai. Le client dispose d'un droit de résiliation extraordinaire si le pourcentage d'augmentation des prix que nous faisons valoir est objectivement déraisonnable.

b) Pour les contrats d'une durée supérieure à un an, nous sommes en droit d'adapter nos prix au plus tôt après l'expiration d'un an et seulement une fois par an en fonction de la variation de nos coûts, notamment pour le personnel et les matériaux. Après réception d'une notification correspondante, le client est en droit, dans un délai de trois (3) semaines, de résilier le contrat par écrit avec un préavis d'un (1) mois pour la fin du mois, dans la mesure où l'augmentation annuelle des prix s'élève à plus de dix (10) pour cent au total.

c) En cas de modification de l'effort de service régulier (par exemple en raison d'une modification des exigences de sécurité ou de modifications techniques des installations), nous sommes en droit d'adapter la rémunération à notre discrétion raisonnable avec un délai de préavis de trois (3) mois.

9.3. Extension, modification et déplacement des installations.

a) Le client doit nous informer par écrit et en temps utile de tout changement ou déplacement prévu des installations.

b) Toute modification des conditions d'exploitation doit nous être notifiée par écrit en temps utile.

c) Si nous devons être chargés de modifier ou de déplacer les installations, cela doit être convenu séparément.

d) Nous sommes en droit de résilier un contrat de maintenance, d'inspection, d'entretien ou de réparation existant si les installations concernées ont été modifiées par le client ou un tiers pendant la durée du contrat.

9.4. Durée du contrat / Résiliation

a) La durée du contrat commence à la signature et est de deux (2) ans. Le contrat est toujours prolongé d'une année supplémentaire s'il n'est pas résilié avec un préavis de trois (3) mois avant la fin de la durée du contrat.

b) En cas de mise hors service définitive des installations, tout contrat de maintenance, d'inspection, d'entretien ou de réparation s'y rapportant prendra fin six mois après que nous en ayons été informés par écrit. Dans la mesure où le contrat porte sur plusieurs installations, il reste en vigueur pour les installations restantes, et la rémunération est adaptée en conséquence.

c) Si le client laisse les installations à un tiers, son obligation de payer la rémunération convenue reste en vigueur, sauf si le tiers conclut le présent contrat avec notre consentement.

d) Si le client est en retard de paiement, nous sommes en droit de suspendre les prestations ultérieures jusqu'au règlement de l'arriéré. Le droit de résilier le contrat pour de bonnes raisons n'est pas affecté.

e) Avant la fin de la période contractuelle, le contrat ne peut être résilié que pour un motif valable.

f) Toute résiliation doit se faire par écrit.

g) En cas de résiliation extraordinaire déclarée par nous, le client est tenu d'indemniser les dommages subis du fait de la résiliation anticipée du contrat. Nous sommes en droit de réclamer 30 % des frais mensuels encore dus jusqu'à l'expiration du terme ou jusqu'à la prochaine date de résiliation possible à titre de dommages-intérêts forfaitaires ou de dommages réellement encourus. Le client peut apporter la preuve d'une diminution des dommages.

10. Acceptation

10.1. Le client ne peut refuser la réception qu'en cas de défaut matériel. L'acceptation est réputée avoir eu lieu si le client n'accepte pas les services dans un délai raisonnable que nous lui indiquons, alors qu'il est tenu de le faire. Les communiqués, essais et certificats ou permis d'exploitation de droit public ne sont pas une condition préalable à l'acceptation.

10.2. Les services sur des installations existantes seront considérés comme acceptés si aucune plainte n'a été formulée au sujet de notre performance dans un délai d'une (1) semaine après l'achèvement des services / la notification de l'achèvement.

10.3. Nous pouvons demander une acceptation partielle pour les zones de service fonctionnellement achevées.

11. Responsabilité des défauts

11.1. Nous ne sommes responsables des services que nous rendons que s'ils sont utilisés dans des conditions d'exploitation habituelles ou connues au moment de la conclusion du contrat. Les dommages et/ou l'usure dus à une sollicitation excessive ou involontaire ainsi que les écarts (tolérances) admissibles ou habituels selon les normes techniques applicables ne constituent pas un défaut. Pour les données de performance figurant dans nos offres, une tolérance de construction de 5 % (cinq pour cent) s'applique en plus des tolérances de mesure selon la norme EN 13771-1:2003 ou des tolérances de règlements techniques comparables. Il n'y a pas de réclamation pour défaut dans le cas d'une déviation insignifiante de la qualité convenue ou dans le cas d'un effet négatif insignifiant sur l'utilisation.

11.2. Nous n'assurons aucune responsabilité pour les défauts des composants, appareils ou pièces de rechange fournis par le client ou des composants, appareils ou pièces de rechange utilisés à l'insinuation ou sur instruction du client. Cette exclusion s'applique également dans la mesure où les composants, appareils ou pièces de rechange utilisés à l'insinuation ou sur instruction du client provoquent un défaut des services fournis par nous et/ou des installations existantes.

11.3. Une garantie ou un accord sur la qualité d'un article n'existe que si nous l'avons expressément indiqué par écrit dans notre offre ou dans le contrat. Les documents faisant partie de notre offre, tels que les catalogues, les spécifications, les illustrations, les dessins, les spécifications de poids et de dimensions, les plans de montage, les schémas de circuits et autres plans, etc., ne sont qu'approximativement pertinents et ne constituent pas un accord sur la qualité, à moins qu'ils ne soient expressément désignés comme contraignants.

11.4. En cas de défaut, nous devons avoir la possibilité de remédier au défaut dans un délai raisonnable. Les droits du client sont régis par les dispositions légales ; la résiliation du contrat est toutefois exclue. La clause 12 s'applique aux demandes de dommages et intérêts pour cause de défauts.

11.5. S'il s'avère qu'un avis de défaut était injustifié, le client doit payer les frais qui en découlent conformément aux taux de facturation applicables au moment de l'avis de défaut injustifié.

11.6. Les frais nécessaires à la rectification sont à la charge de l'acquéreur dans la mesure où ils sont survenus par le fait que les fournitures ou les services ont été déplacés dans un lieu autre que le siège social ou l'établissement de l'acquéreur à l'insinuation ou à la demande de ce dernier, sauf si ce déplacement est conforme à l'usage convenu ou prévu.

11.7. Les réclamations pour défauts se prescrivent après l'expiration d'un (1) an.

12. Responsabilité et demandes de dommages et intérêts

12.1. Nous sommes responsables de la préméditation, de la négligence grave, des dommages corporels et des dommages selon la loi sur la responsabilité du fait des produits (, conformément aux dispositions légales.

12.2. En cas d'autre négligence (non grave), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Notre responsabilité n'est engagée qu'en cas de violation d'une obligation cardinale et uniquement pour le dommage prévisible et typique du contrat. Une obligation cardinale est une obligation dont l'exécution permet en premier lieu la bonne exécution du contrat et dont le respect est régulièrement invoqué et peut être invoqué par le cocontractant.

b) Notre responsabilité est limitée à 1 million d'euros.

c) Nous ne sommes pas responsables des dommages indirects ou consécutifs tels que la perte de bénéfices, l'interruption des activités, la

perte d'utilisation, la perte de production ou les dommages résultant de la perte de données.

12.3. Les stipulations ci-dessus ne constituent pas une modification de la charge de la preuve au détriment du Client.

13. Conservation du titre de propriété

La propriété de tous les articles livrés nous reste acquise jusqu'à la réception de tous les paiements dans le cadre de la relation commerciale avec le client. Si une relation de compte courant existe dans le cadre de la relation d'affaires, la propriété de tous les articles livrés par nous reste acquise jusqu'à la réception de tous les paiements provenant de cette relation de compte courant avec le client, jusqu'à ce que le solde reconnu soit réglé.

14. Violation des règlements d'exportation/embargo :

Nous nous réservons le droit de résilier ou de retirer le contrat s'il apparaît que l'acheteur ou l'utilisateur final de nos produits est une personne ou une entité figurant sur la liste des réglementations françaises, américaines, européennes et/ou internationales en matière d'exportation ou d'embargo ou que la livraison est destinée à un pays vers lequel la livraison est interdite en vertu de ces réglementations. L'acheteur s'engage à nous informer en temps utile si nos livraisons doivent être transmises à un utilisateur final ou transférées dans un pays et si cela peut enfreindre les réglementations susmentionnées.

15. Accord de licence de logiciel

Avant la livraison du logiciel, la conclusion d'un contrat de licence de logiciel supplémentaire entre l'acheteur et nous est requise et ces conditions s'appliquent alors en sus. Sans ce contrat de licence, l'acheteur n'est pas autorisé à utiliser les logiciels livrés.

16. Confidentialité, Droits de propriété intellectuelle

16.1. Les dessins, descriptions techniques, instructions d'utilisation, estimations de coûts et autres documents sont reconnus par l'acheteur comme notre secret commercial et sont traités de manière confidentielle. Elles ne doivent pas être copiées, reproduites ou mises à la disposition de tiers sans notre accord exprès et écrit, notamment pour la demande d'un devis.

16.2. L'acheteur doit nous notifier sans délai excessif toute violation présumée des droits de propriété intellectuelle et doit, à notre discrétion et sur notre demande expresse, nous permettre de mener tout litige. Si cela n'est pas possible, l'acheteur doit au moins nous impliquer dans tout litige de manière à ce que nous soyons pleinement informés et ayons notre mot à dire dans toutes les décisions nous concernant, même indirectement.

16.3. En cas de violation des droits de propriété intellectuelle, nous sommes en droit, à notre discrétion, d'obtenir un droit d'utilisation du produit concerné, de le modifier de telle sorte que le droit de propriété intellectuelle ne soit plus violé ou de remplacer le produit par un produit similaire. Si cela ne nous est pas possible dans des conditions raisonnables ou dans un délai raisonnable, l'acheteur a droit aux droits légaux de résiliation ou de réduction du prix d'achat, à condition qu'il nous ait permis d'effectuer une modification. Dans les conditions susmentionnées, nous pouvons également résilier le contrat.

16.4. Les droits de l'acheteur sont exclus dans la mesure où il est (conjointement) responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle ou qu'il ne nous a pas informés de manière raisonnable des violations imminentes ou connues des droits de propriété intellectuelle et/ou qu'il ne nous a pas soutenus de manière raisonnable dans la défense contre les revendications de tiers.

16.5. Les droits de l'acheteur sont également exclus si la violation (présumée) du droit de propriété intellectuelle résulte d'une utilisation en conjonction avec d'autres marchandises ne provenant pas de nous ou si le produit est utilisé d'une manière que nous ne pouvions pas prévoir.

16.6. Notre obligation de verser des dommages et intérêts en cas d'atteinte fautive à des droits de propriété industrielle ou à des droits d'auteur est régie par l'article 12.

16.7. Toute autre réclamation de l'acheteur pour violation de droits de propriété intellectuelle qui ne sont pas mentionnés dans le présent document est exclue.

17. Confidentialité des données

17.1. Johnson Controls en tant que contrôleur : Nous collectons, traitons et transférons certaines données personnelles de l'acheteur et de son personnel dans le cadre de la relation commerciale entre l'acheteur et nous (par exemple, noms, adresses e-mail, numéros de téléphone) en tant que contrôleur et conformément à la politique de confidentialité de Johnson Controls (www.johnsoncontrols.com/privacy). L'acheteur reconnaît la politique de confidentialité de Johnson Controls et consent à ce que la collecte, le traitement et le transfert soient obligatoirement requis par la loi applicable. Dans la mesure où le consentement du personnel de l'acheteur à cette collecte, ce traitement et ce transfert par Johnson Controls est obligatoirement requis par la loi applicable, l'acheteur garantit qu'il a obtenu ce consentement.

17.2. Johnson Controls en tant que processeur : Si nous agissons en tant que processeur de Données Personnelles (tel que défini ici) au nom de l'acheteur, les termes à www.johnsoncontrols.com/dpa s'appliqueront.

17.3. Logiciels installés : Sous réserve des conditions générales du contrat et du contrat de licence d'utilisateur final accompagnant le logiciel ou, à défaut, des conditions générales du contrat de licence d'utilisateur final disponible à l'adresse (<https://www.johnsoncontrols.com/buildings/legal/digital/generaleula>) , JCI accorde par les présentes au client une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour utiliser le logiciel installé sur site uniquement pour l'utilisation, le fonctionnement et la maintenance du produit JCI sur lequel le logiciel est installé, ou pour utiliser le logiciel uniquement à des fins commerciales internes du client.

17.4. Services numériques. Si JCI fournit des services numériques dans le cadre du présent contrat, ces services numériques nécessitent la collecte, le transfert et l'enregistrement de données sur les bâtiments, les équipements, les séries chronologiques des systèmes et d'autres données applicables aux outils et aux applications logicielles hébergées dans le cloud de JCI. Le client accepte que JCI recueille, transfère, enregistre et utilise ces données pour permettre à JCI de fournir, maintenir, protéger et améliorer les services numériques et ses produits et services. Le client reconnaît que, bien que les services activés par le numérique améliorent généralement les performances et les services de l'équipement, les services numériques ne préviennent pas tous les dysfonctionnements potentiels, n'assurent pas contre toutes les pertes et ne garantissent pas un certain niveau de performance. Fels qu'utilisés dans le présent document, les "services numériques" désignent les services fournis dans le cadre du présent document qui utilisent le logiciel JCI et les offres et outils logiciels hébergés dans le cloud ("logiciel JCI") pour améliorer et permettre ces services. Les services numériques peuvent inclure, sans s'y limiter, (a) l'inspection à distance, (b) la détection et le diagnostic avancés des défauts de l'équipement, et (c) le tableau de bord des données et les rapports de fonctionnement. Pour plus d'informations sur les services numériques fournis dans le cadre du présent contrat, veuillez contacter votre représentant de service JCI. Uniquement dans la mesure où le client accède au logiciel JCI dans le cadre de la fourniture de ces services numériques, toute utilisation, mise en œuvre et déploiement du logiciel JCI est soumis et régi par les conditions standard de Johnson Controls pour le logiciel JCI en vigueur de temps à autre sur <https://www.johnsoncontrols.com/techterms> (collectivement, les "conditions du logiciel"). Les conditions applicables du logiciel sont incorporées dans les présentes par cette référence. ("Conditions du logiciel"). Autre que le droit d'utiliser le logiciel JCI comme indiqué dans les conditions du logiciel, Johnson Controls et ses concédants de licence se réservent tous les droits, titres et intérêts (y compris tous les droits de propriété intellectuelle) dans et sur le logiciel JCI et les améliorations du logiciel JCI. Le logiciel JCI qui est fourni en vertu des présentes est concédé sous licence sous réserve des conditions du logiciel et n'est pas vendu. S'il y a un conflit entre les autres termes de la présente et les termes du logiciel, les termes du logiciel auront la priorité et régiront les

droits et responsabilités relatifs au logiciel JCI, sa mise en œuvre et son déploiement et toute amélioration de celui-ci.

17.5. Solutions Numériques. L'utilisation, la mise en œuvre et le déploiement du logiciel et des produits logiciels hébergés ("Logiciel") proposés en vertu des présentes conditions seront soumis et régis par les conditions standard de JCI pour ce Logiciel et les services professionnels liés aux Logiciels en vigueur de temps à autre ("Conditions du Logiciel") et qui peuvent être trouvées aux adresses suivantes :

Les conditions applicables à OpenBlue Enterprise Manager, OpenBlue Central Utility Plant (CUP) et OpenBlue Platform, peuvent être consultées à l'adresse suivante

<https://www.johnsoncontrols.com/buildings/legal/digital/generaleula>

Les conditions générales (EULA) pour tous les logiciels fournis sur site du client ou dans le cloud du client, peuvent être consultés à l'adresse:

www.johnsoncontrols.com/buildings/legal/digital/generaleula.

Pour l'addendum sur le traitement des données, Johnson Controls en tant que processeur, sur

data-processing-addendum_fr.pdf (johnsoncontrols.com)

Pour l'avis de confidentialité, sur

www.johnsoncontrols.com/privacy-center/global-privacy-notice

17.6. JCI et ses concédants de licence se réservent tous les droits, titres et intérêts (y compris tous les droits de propriété intellectuelle) sur le logiciel et les améliorations apportées au logiciel. Le logiciel qui est concédé sous licence en vertu des présentes est concédé sous réserve des conditions du logiciel et n'est pas vendu. En cas de conflit entre les autres termes des présentes et les Conditions du Logiciel, les Conditions du logiciel prévaunderont et régiront les droits et responsabilités relatifs au logiciel, à sa mise en œuvre et à son déploiement, ainsi qu'à ses améliorations.

17.7. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, sauf indication contraire dans la commande applicable, les conditions suivantes s'appliquent au Logiciel fourni au Client sur la base d'un abonnement (c'est-à-dire une licence ou un droit d'utilisation limité dans le temps) (chacun étant un « Abonnement au Logiciel ») :

17.8. Chaque Abonnement au Logiciel fourni en vertu des présentes commencera à la date à laquelle les informations d'identification initiales du Logiciel seront mises à disposition (la « Date de début de l'abonnement ») et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'abonnement indiquée dans la commande applicable. À l'expiration de l'Abonnement au logiciel, cet Abonnement au logiciel sera automatiquement renouvelé pour des périodes consécutives d'un (1) an (chacune étant une « Durée de renouvellement de l'abonnement »), à moins que l'une ou l'autre des parties ne fournisse à l'autre partie un avis de non-renouvellement au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période alors en cours. Dans la mesure permise par la loi applicable, les achats d'abonnements logiciels ne sont pas annulables et les sommes versées non remboursables. Les frais d'abonnement au logiciel doivent être payés annuellement à l'avance, facturés à la date de début de l'abonnement et à chaque anniversaire ultérieur de celui-ci. Le Client doit payer tous les montants facturés dans les trente jours calendaires suivant la date de facturation. Les paiements non effectués dans ce délai seront soumis à des frais de retard comme indiqué dans les Conditions Générales d'utilisation du logiciel. Sauf accord écrit contraire des parties, les frais d'abonnement pour chaque Période d'abonnement de renouvellement seront facturés au prix catalogue alors applicable de Johnson Controls pour cette offre de logiciel. Toute utilisation du Logiciel qui dépasse la portée, les mesures ou le volume énoncés dans le présent Contrat et l'EDI applicable sera soumise à des frais supplémentaires en fonction de la date à laquelle cette utilisation excédentaire a commencé.

18. Divers

18.1. Nous sommes en droit d'obtenir des informations auprès d'instituts de notation et de leur fournir les informations habituelles.



18.2. Le contrat reste contraignant dans ses autres parties, même si certains points sont juridiquement invalides. La disposition invalide est réputée être remplacée par une disposition valide et économiquement aussi équivalente que possible.

18.3. REGLEMENT DES LITIGES. LES JURIDICTIONS COMPETENTES POUR TOUS LES LITIGES DECOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA RELATION CONTRACTUELLE SONT CELLES DONT RELEVE LE SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE DU VENDEUR RECEPTRICE DE LA COMMANDE OU DU CONTRAT.

18.4. Les relations contractuelles sont régies par le droit français, à l'exclusion des règles de conflit de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

CGV-SER-Ind.10